

Bot Rep of Publ'g

21 MAR 1966

NUMÉRO SPÉCIAL

RÉPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

HUITIÈME ANNÉE. — N° 238

16 DÉCEMBRE 1966

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

| TARIF DES ABONNEMENTS | | ABONNEMENTS | | ANNONCES ET AVIS | |
|--|-----------|-------------|---|------------------|---|
| | 1 an | 6 mois | | | |
| États de l'ex-A. O. F. | 1.200 fr. | 700 fr. | Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'Imprimerie, à Koulouba. | | la ligne 75 francs |
| France | 1.300 fr. | 800 fr. | Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs. | | (Chaque annonce répétée moitié prix |
| Étranger | 1.400 fr. | 900 fr. | Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant. | | (il n'est jamais compté moins de 400 francs pour les annonces) |
| Prix au numéro de l'année courante et précédente | 50 fr. | | Les abonnements et annonces sont payables d'avance | | les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J. O. des 15 et 1er suivants. |
| Prix au numéro des années précédentes | 60 fr. | | | | Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée |
| Par poste, majoration de 5 francs par numéro | | | | | |

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

LOIS ET ORDONNANCES

- 13 juil. 1966 Loi n° 66-20 A.N.-R.M. portant répression des atteintes aux biens publics (décret de promulgation n° 06 P.G. du 19 juillet 1966)
- 13 juillet Loi n° 66-21 A.N.-R.M. portant additif à la loi n° 61-99 du 3 août 1961 (décret de promulgation n° 06 P.G. du 19 juillet 1966)
- 13 juillet Loi n° 66-24 A.N.-R.M. autorisant le Gouvernement de la République du Mali à conclure un accord avec l'A.I.D. (décret de promulgation n° 06 P.G. du 19 juillet 1966)

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

LOIS ET ORDONNANCES

N° 06 P.G. — DÉCRET portant promulgation des lois n° 66-20, 66-21 et 66-24 A.N.-R.M. du 13 juillet 1966.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu les lois n° 66-20, 66-21 et 66-24 A.N.-R.M. du 13 juillet 1966,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont promulguées les lois ci-après :
N° 66-20 A.N.-R.M. du 13 juillet 1966 portant répression des atteintes aux biens publics.

N° 66-21 A.N.-R.M. du 13 juillet 1966 portant additif à la loi n° 61-99 du 3 août 1961 sur le Code pénal en République du Mali.

N° 66-24 A.N.-R.M. du 13 juillet 1966 autorisant le Gouvernement de la République du Mali à conclure un accord avec l'A. I. D. en faveur de la Régie des Chemins de Fer du Mali.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 19 juillet 1966.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

LOI n° 66-20 A.N.-R.M. portant répression des atteintes aux biens publics.

L'ASSEMBLEE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu les nécessités de l'Etat,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article premier. — 1° Ont le caractère de biens publics les biens appartenant aux institutions et organismes suivants :

- Etat et autres collectivités publiques;
- Sociétés et entreprises publiques;
- Etablissements publics;
- Organisations populaires et démocratiques;



— Organismes coopératifs, unions, associations ou fédérations desdits organismes;
 — Association reconnues d'utilité publique;
 — Organisme à caractère industriel ou commercial dont l'Etat ou d'autres collectivités publiques détiennent une fraction du capital social.

2° Les biens visés à l'alinéa précédent comprennent :

a) les deniers, fonds, pièces de monnaies, valeurs fiduciaires et d'une façon générale les titres ayant une valeur estimative en deniers qui sont entrés dans les caisses ou qui sont perçus pour être versés dans les caisses de l'Etat, des collectivités publiques ou de l'un des organismes visés à l'alinéa (1) ci-dessus;

b) les titres actifs tenant lieu desdits deniers;

c) les pièces et titres de paiement, les valeurs mobilières;

d) les actes contenant ou opérant obligation ou décharge;

e) les effets mobiliers, les matériaux, matériels, armes, munitions, marchandises, denrées ou objets quelconques.

Art. 2. — 1° Tout fonctionnaire civil ou militaire, tout agent ou employé de l'Etat, des collectivités publiques ou de l'un des organismes visés à l'article précédent, qui aura porté atteinte aux biens publics par l'un des moyens suivants : vol ou soustraction frauduleuse, détournement ou abus de confiance, escroquerie, faux et usage de faux ou autres malversations, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans;

2° Sera punie des mêmes peines toute personne désignée à l'alinéa précédent qui aura obtenu frauduleusement de l'Etat, d'une collectivité publique ou d'un des organismes cités à l'article 1^{er}, au moyen de pièces fausses ou de manœuvres quelconques, des sommes d'argent ou des avantages matériels, qu'elle savait ne pas lui être dûe;

3° Si la personne visée à l'alinéa 1^{er} était le dépositaire ou le gardien des biens détournés ou soustraits, la peine sera de cinq à dix ans d'emprisonnement;

4° Si la personne visée à l'alinéa 1^{er} était, directeur, directeur adjoint, gérant, administrateur ou comptable du service ou de l'organisme au préjudice duquel l'infraction a été commise, la peine sera également de cinq à dix ans d'emprisonnement;

5° Toute personne qui, connaissant leur caractère frauduleux, aura recelé des biens publics, sera punie de trois à cinq ans d'emprisonnement;

6° Dans tous les cas exprimés aux alinéas précédents, lorsque le montant du préjudice sera égal ou supérieur à un million de francs, la peine sera de cinq à vingt ans de travaux forcés et facultativement de deux à vingt ans d'interdiction de séjour;

7° Dans tous les cas prévus aux alinéas précédents, il sera toujours prononcé contre le condamné une amende de vingt mille à cinq millions de francs. Les peines complémentaires prévues par la loi du 30 décembre 1963 sur les infractions économiques pourront également être prononcées.

Art. 3. — Dès l'ouverture de l'enquête, l'officier de Police judiciaire ou le magistrat chargé des poursuites ou de l'information, procédera à la saisie conservatoire des biens de l'inculpé à concurrence de ce qui est nécessaire pour garantir le remboursement de la valeur détournée ou soustraite.

La mise en liberté provisoire ne pourra intervenir qu'après versement d'une caution égale à la moitié au moins de la valeur détournée ou soustraite.

L'application des circonstances atténuantes sera subordonnée à la restitution ou au remboursement, avant jugement, des trois quarts au moins de la valeur détournée ou soustraite.

Le bénéfice du sursis ne pourra être accordé qu'en cas de restitution ou de remboursement, avant jugement, de l'intégralité de ladite valeur.

La demande ou proposition de libération conditionnelle ne sera recevable qu'après restitution ou remboursement de l'intégralité de ladite valeur et paiement des frais de justice.

Les deniers, effets et objets quelconques qui ne sont pas restitués spontanément par l'auteur du délit ou sur ses indications précises, n'entrent pas dans le calcul des fractions de remboursement permettant l'application des circonstances atténuantes ou du sursis.

Le Juge d'instruction et le Président du tribunal porteront les dispositions du présent article à la connaissance de l'inculpé ou du prévenu.

L'acte administratif constatant le montant de la somme détournée n'est pas préjudiciel au jugement des faits réprimés par l'article 2 ci-dessus.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 13 juillet 1966.

Le Président de l'Assemblée nationale,
 Mahamane Alassane HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,

Amadou THIOYE.

LOI n° 66-21 A.N.-R.M. portant additif à la loi n° 61-99 du 3 août 1961.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,
 Vu la Constitution de la République du Mali;
 Vu la loi n° 61-99 A.N.-R.M. du 3 août 1961 portant Code pénal,
 A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Il est porté à l'article 226 du Code pénal et à la suite de l'alinéa 19 dudit article, un additif ainsi conçu :

« Carence ou négligence grave dans la surveillance des enfants mineurs » :

« 20° : les parents, tuteurs ou gardiens à l'encontre desquels il aura été constaté une carence ou une négligence grave dans la surveillance des enfants mineurs dont ils ont la garde ».

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 13 juillet 1966.

Le Président de l'Assemblée nationale,
 Mahamane Alassane HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,

Amadou THIOYE.

LOI n° 66-24 A.N.-R.M. autorisant le Gouvernement de la République du Mali à conclure un accord avec l'Association Internationale de Développement.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali, notamment le titre V;

Vu l'ordonnance n° 62 bis du 29 novembre 1960 portant création de la Régie du Chemin de Fer du Mali;

Vu l'ordonnance n° 46 bis du 16 novembre 1960 portant règlement financier en République du Mali,

A délibéré et adopte la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Le Gouvernement de la République du Mali est autorisé à conclure avec l'Association Internationale de Développement un accord en vue d'obtenir un prêt en faveur de la Régie du Chemin de Fer du Mali.

Art. 2. — Le montant du prêt servira à la modernisation de la Régie du Chemin de Fer du Mali.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 13 juillet 1966.

Le Président de l'Assemblée nationale,

Mahamane Alassane HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,

Amadou THIOYE.

ACCORD DE CREDIT DE DEVELOPPEMENT

Accord en date du 29 septembre 1966 entre la République du Mali (ci-après dénommée l'Emprunteur) et l'Association Internationale de Développement (ci-après dénommée l'Association).

Considérant que l'Emprunteur et la Régie du Chemin de Fer du Mali (ci-après dénommée la Régie), un organisme de l'Emprunteur, ont demandé à l'Association de leur accorder son concours pour le financement d'une partie d'un programme de rééquipement et de modernisation des chemins de fer de l'Emprunteur (ci-après dénommé le Programme de rééquipement);

Considérant que la Régie, avec l'assistance de l'Emprunteur, mettra à exécution ledit Programme de rééquipement et que l'Emprunteur, au titre de cette assistance, mettra à la disposition de la Régie les fonds à provenir du crédit de développement prévu au présent Accord;

Considérant que par accord en date de ce jour (ci-après dénommé l'Accord de Crédit de Développement du Sénégal), conclu entre la République du Sénégal et l'Association, cette dernière a accepté de consentir un crédit de développement à la République du Sénégal pour contribuer au financement d'une partie du Deuxième Plan Quadriennal d'Investissement 1965/1966-1968/1969 de la Régie des Chemins de Fer du Sénégal.

Considérant que le Programme de rééquipement et le Deuxième Plan Quadriennal d'Investissement 1965/1966-1968/1969 de la Régie des Chemins de Fer du Sénégal seront mis à exécution simultanément étant donné la nature complémentaire des réseaux de chemin de fer du Mali et du Sénégal;

Considérant que l'Association est disposée, compte tenu de ce qui précède, à consentir un crédit de développement aux termes et conditions stipulés au présent Accord et dans l'Accord relatif au Projet en date de ce jour entre la Régie et l'Association;

Par ces motifs, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

REGLEMENT DE CREDITS

DEFINITIONS SPECIALES

Section 1.01. — Les parties au présent Accord de Crédit de Développement acceptent toutes les dispositions du Règlement de Crédits de Développement N° 1 de l'Association en date du 1^{er} juin 1961 avec la même force et les mêmes effets que si elles étaient incorporées au présent accord, sous réserve néanmoins des modifications suivantes (ledit Règlement de Crédits de Développement N° 1 ainsi modifié étant ci-après dénommé le Règlement) :

(a) La deuxième phrase de la Section 2.02 est modifiée par la suppression des mots « du même taux » qui sont remplacés par les mots « d'un demi pour cent (1/2 %) par an ».

(b) La Section 3.01 est supprimée et remplacée par la Section suivante :

Section 3.01. — Monnaies dans lesquelles le coût des biens sera payé et les retraits de fonds du compte de crédit seront effectués.

(a) Sauf accord contraire entre l'Emprunteur et l'Association, le coût des biens financés au moyen des fonds provenant du Crédit sera réglé dans les monnaies respectives des pays où lesdits biens sont acquis.

(b) Les fonds provenant du Crédit seront retirés du Compte de Crédit :

(i) S'il s'agit de dépenses dans la monnaie de l'Emprunteur ou destinées à payer des biens (ou des services) en provenance des territoires de l'Emprunteur : dans la ou les monnaies que l'Association choisira raisonnablement de temps à autre;

(ii) S'il s'agit de tout autre cas : dans la monnaie dans laquelle le coût des biens financés au moyen desdits fonds a été ou doit être payé.

(c) L'Emprunteur et l'Association peuvent de temps à autre stipuler d'un commun accord toute autre monnaie pour les retraits de fonds.

(c) Une nouvelle Section 3.04 rédigée comme suit est insérée à la suite de la Section 3.03 :

Section 3.04. — Achat au moyen d'autres devises, de la monnaie de retrait.

Lorsqu'un retrait est effectué dans une monnaie achetée par l'Association au moyen d'une autre devise afin de permettre ledit retrait, la portion du Crédit ainsi retirée est réputée avoir été retirée du Compte de Crédit dans ladite autre devise aux fins d'application de la Section 3.03.

(d) La Section 3.04 devient la Section 3.05.

(e) La première phrase de la Section 4.01 est supprimée.

(f) Les mots « ou de l'Accord relatif au Projet » sont insérés à la Section 6.02 après les mots « du Contrat de Crédit de Développement ».

(g) La Section 8.04 est supprimée.

Section 1.02. — Sauf indication contraire tirée du contexte, les expressions ci-dessous ont la signification suivante partout où elles sont employées dans le présent Accord :

(a) L'expression « Accord relatif au projet » signifie l'accord en date de ce jour entre l'Association et la Régie;

(b) L'expression « Accord de prêt subsidiaire » signifie l'Accord de prêt entre l'Emprunteur et la Régie visé à la Section 1.02 du présent Accord;

(c) L'expression « Chemins de fer » signifie les chemins de fer dont la Régie est propriétaire ou assure l'exploitation ou la gestion et comprend l'ensemble des installations, de l'équipement et du matériel ferroviaires dont la Régie est propriétaire ou assure l'exploitation ou la gestion;

(d) L'expression « Accord sur le trafic international » signifie l'accord en date du 8 juin 1963 entre l'Emprunteur et la République du Sénégal sur le trafic international par voie ferrée, et comprend toute modification apportée de temps à autre par accord des parties audit document;

(e) L'expression « Accord douanier » signifie l'Accord douanier en date du 8 juin 1963 entre l'Emprunteur et la République du Sénégal, et comprend toute modification apportée de temps à autre par accord entre les parties audit Accord;

(f) L'expression « Convention ferroviaire » signifie la Convention en date du 8 juin 1963 entre la Régie et la Régie des Chemins de Fer du Sénégal, et comprend toute modification apportée de temps à autre par accord entre les parties à ladite convention; et

(g) L'expression « Statuts » signifie l'Ordonnance N° 62 bis P.G.-R.M. du 29 novembre 1960 publiée au *Journal Officiel* N° 78 du 23 février 1961 de l'Emprunteur, portant création de la Régie, comprend les Statuts annexés à ladite Ordonnance.

ARTICLE II

LE CREDIT

Section 2.01. — L'Association consent à mettre à la disposition de l'Emprunteur, aux termes et conditions stipulés ou visés dans l'Accord de Crédit de Développement, un crédit de développement en monnaies diverses d'un montant équivalent à neuf millions cent mille (9.100.000) dollars.

Section 2.02. — L'Association ouvrira dans ses livres au nom de l'Emprunteur un Compte de Crédit qu'elle créditera du montant du crédit. Le montant du crédit pourra être retiré dudit Compte de Crédit et sera susceptible d'annulation ou de suspension, conformément aux dispositions de l'Accord de Crédit de Développement.

Section 2.03. — Sauf accord contraire de l'Association, l'Emprunteur sera en droit, sous réserve des dispositions de l'Accord de Crédit de Développement, de retirer du Compte de Crédit : (a) tous montants qui auront servi à régler, à un prix raisonnable, des biens qui seront financés à l'aide des fonds à provenir du crédit; et (b) si l'Association y consent, tous montants dont l'Emprunteur aura besoin pour effectuer les paiements au titre de ce qui précède.

Il est entendu, toutefois, que sauf accord contraire de l'Association, aucun retrait ne sera effectué pour couvrir (i) des dépenses antérieures au 1^{er} janvier 1965 ou (ii) des dépenses dans la monnaie de l'Emprunteur ou destinées à payer des biens (ou des services) en provenance des territoires de l'Emprunteur.

Section 2.04. — L'Emprunteur paiera à l'Association une commission au taux de trois quarts pour cent (3/4 %) l'an sur le montant en principal du Crédit retiré du Compte de Crédit non encore remboursé.

Section 2.05. — Les commissions sont payables semestriellement les 1^{er} janvier et 1^{er} juillet de chaque année.

Section 2.06. — L'Emprunteur remboursera le principal du crédit retiré du Compte de Crédit par échéances semestrielles payables les 1^{er} janvier et 1^{er} juillet, à compter du 1^{er} janvier 1977, la dernière échéance étant payable le 1^{er} juillet 2016, chaque échéance jusqu'à celle du 1^{er} juillet 1986 comprise étant égale à un demi pour cent (1/2 %) dudit principal et chaque échéance postérieure, à un et demi pour cent (1 1/2 %) dudit principal.

ARTICLE III

UTILISATION DES FONDS

PROVENANT DU CREDIT

Section 3.01. — L'Emprunteur fera en sorte que les fonds provenant du Crédit soient utilisés exclusivement pour le financement des biens nécessaires à l'exécution du Projet. Les biens à financer à l'aide desdits fonds et les méthodes et procédures relatives à l'acquisition desdits biens seront déterminés par accord entre l'Emprunteur, l'Association et la Régie, sous réserve de modification ultérieure décidée par les parties d'un commun accord.

Section 3.02. — Sauf accord contraire entre l'Emprunteur et l'Association, l'Emprunteur fera en sorte que tous les biens financés au moyen des fonds provenant du Crédit soient utilisés exclusivement aux fins d'exécution du Projet.

ARTICLE IV

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Section 4.01. — L'Emprunteur fera exécuter le Projet avec la diligence et l'efficacité voulues, selon de saines méthodes techniques et financières en matière ferroviaire.

Section 4.02. — L'Emprunteur conclura un Accord de Prêt subsidiaire avec la Régie, à la satisfaction de l'Association, lequel prévoira que les fonds provenant du Crédit ou leur équivalent seront représentés par l'Emprunteur à la Régie et contiendra des dispositions appropriées à l'égard du financement et de l'exécution du Projet et des autres obligations de l'Emprunteur et de la Régie en vertu de l'Accord de Crédit de Développement et de l'Accord relatif au Projet. A moins que l'Association n'en convienne autrement, l'Emprunteur ne prendra aucune mesure en vue de modifier, céder, abroger ou renoncer à toute disposition de l'Accord de Prêt subsidiaire.

Section 4.03 (a). — L'Emprunteur devra en tout temps fournir sans délai à la Régie en tant que de besoin, tous fonds, facilités, services et autres ressources qui seront nécessaires à l'exécution du Projet.

(b) L'Emprunteur fera en sorte que la Régie remplisse ponctuellement toutes ses obligations en vertu de l'Accord relatif au Projet, prendra toute mesure qui s'avérera nécessaire pour permettre à la Régie de remplir ces obligations et n'entreprendra rien et ne fera rien entreprendre qui puisse gêner l'exécution de ces obligations par la Régie.

Section 4.04 (a). — L'Emprunteur et l'Association coopéreront pleinement en vue d'assurer l'accomplissement de l'objet du Crédit. A cet effet, chacun d'eux fournira à l'autre toute information faisant l'objet d'une demande raisonnable au sujet de la situation générale du Crédit. De la part de l'Emprunteur, ces informations comprendront des renseignements sur la situation financière et économique existant dans ses territoires, et sur la situation de sa balance internationale des paiements.

(b) L'Emprunteur et l'Association procéderont de temps à autre à des échanges de vues par l'entremise de leurs représentants sur des questions ayant trait à l'objet du Crédit et au service de celui-ci. L'Emprunteur informera immédiatement l'Association de toute circonstance qui entraverait ou risquerait d'entraver l'accomplissement de l'objet du Crédit ou son service.

(c) L'Emprunteur fournira aux représentants accrédités de l'Association toutes possibilités raisonnables de visiter n'importe quelle partie des territoires de l'Emprunteur à des fins se rapportant au Crédit.

Section 4.05. — Le remboursement du principal du Crédit ainsi que le paiement des commissions y afférentes seront exonérés de tous impôts et exemptes de toutes restrictions imposées par la législation de l'Emprunteur ou par la législation en vigueur dans ses territoires.

Section 4.06. — L'Accord de Crédit de Développement et l'Accord relatif au Projet seront exonérés de tous impôts qui seraient prévus par la législation de l'Emprunteur ou par la législation en vigueur dans ses territoires lors ou à raison de leur exécution, remise ou enregistrement.

Section 4.07 (a). — L'Emprunteur prendra ou fera prendre, de temps à autre, les mesures qui s'avéreront nécessaires (y compris, mais sans s'y limiter, la révision des taux et tarifs de la Régie) pour permettre à la Régie d'obtenir des recettes suffisantes, à la date ou aux dates qui seront convenues entre l'Emprunteur, l'Association et la Régie, afin : (i) d'assurer une rentabilité raisonnable des immobilisations nettes de la Régie, après avoir couvert tous les frais d'exploitation, y compris l'entretien et un amortissement satisfaisant; et (ii) de permettre à la Régie, sur ses ressources de trésorerie, de faire face à l'intérêt et à l'amortissement de la dette, d'établir et de maintenir un fonds de roulement suffisant, et de financer une partie appréciable de ses dépenses d'équipement.

(b) Sans préjudice des dispositions du paragraphe (a) de la Section 4.03 du présent Accord, l'Emprunteur prendra sans délai des mesures, à la satisfaction de l'Association, pour mettre ou faire mettre à la disposition de la Régie, lorsque les recettes de cette dernière se révéleront insuffisantes pour faire face aux postes indiqués au paragraphe (a) (ii) de la présente Section, des fonds suffisants pour couvrir les postes en question.

Section 4.08. — L'Emprunteur prendra ou fera en sorte que la Régie prenne des mesures qui seront raisonnables en l'état actuel des choses pour faciliter les opérations ferroviaires entre ses territoires et les territoires de la République du Sénégal conformément à l'Accord sur le trafic international, l'Accord douanier et la Convention ferroviaire.

ARTICLE V

RECOURS DE L'ASSOCIATION

Section 5.01. — (i) Si l'une des éventualités prévues au paragraphe (a) ou au paragraphe (c) de la Section 5.02 du Règlement se réalise et persiste pendant trente jours ou (ii) si l'une des éventualités prévues ou visées au paragraphe (b) de la Section 5.02 du Règlement ou aux paragraphes (a), (b) ou (c) de la Section 5.02 du présent accord se réalise et persiste pendant soixante jours après avoir fait l'objet d'une notification de l'Association à l'Emprunteur, l'Association aura la faculté, à tout moment et aussi longtemps que persistera cette situation, de déclarer le principal du Crédit non encore remboursé exigible et remboursable immédiatement, sur quoi, ledit principal deviendra exigible et payable immédiatement, nonobstant toute disposition contraire de l'Accord de Crédit de Développement.

Section 5.02. — Conformément au paragraphe (j) de la Section 5.02 du Règlement, les événements suivants sont énumérés aux fins de ladite Section :

(a) La Régie aura manqué à ses obligations en vertu de l'Accord relatif au projet;

(b) L'Accord sur le trafic international, l'Accord douanier, la Convention ferroviaire ou les statuts auront été modifiés, suspendus, dénoncés ou abrogés, de manière à porter atteinte à la capacité de l'Emprunteur ou de la Régie de remplir les obligations stipulées dans le présent Accord ou dans l'Accord relatif au projet;

(c) Le trafic ferroviaire entre les territoires de l'Emprunteur et les territoires de la République du Sénégal aura été sérieusement interrompu, pour des raisons autres que techniques, à moins que lesdites raisons ne soient manifestement indépendantes de la volonté de l'Emprunteur;

(d) Le droit de la République du Sénégal d'effectuer des retraits en vertu de l'Accord de Crédit de Développement du Sénégal aura été suspendu ou aura pris fin en totalité ou en partie, de manière à rendre improbable la réalisation de l'objet du Projet; et

(e) L'Emprunteur aura manqué à son obligation d'effectuer tout paiement en principal ou intérêt ou tout autre paiement requis en vertu du présent Accord de Crédit de Développement ou de tout autre accord de crédit de développement conclu entre l'Emprunteur et l'Association ou en vertu de tout accord de prêt ou de garantie entre l'Emprunteur et la Banque ou en vertu de toute obligation émise selon lesdits accords, bien que le paiement ait été effectué par une autre personne.

ARTICLE VI

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR, TERMINAISON

Section 6.01. — Les faits suivants sont spécifiquement mentionnés comme conditions additionnelles d'entrée en vigueur de l'Accord de Crédit de Développement au sens de la Section 8.01 (b) du Règlement :

(a) Que soit concurremment soit avant l'entrée en vigueur de l'Accord de Crédit de Développement, l'Accord relatif au Projet, l'Accord de Prêt subsidiaire et l'Accord de Crédit de Développement du Sénégal entrèrent ou seront entrés en vigueur et constitueront un engagement valable et obligatoire pour les parties respectives à ces accords, conformément à leurs dispositions respectives; et

(b) Que des arrangements aient été pris, à la satisfaction de l'Association, en vue de l'emploi par la Régie, des consultants et techniciens mentionnés à la Section 2.03 de l'Accord relatif au projet.

Section 6.02. — Les faits suivants sont spécifiquement mentionnés comme points additionnels au sens de la Section 8.02 (b) du Règlement et devront figurer dans la ou les consultations juridiques qui seront fournies à l'Association, à savoir :

(a) Que l'Accord relatif au projet a été dûment autorisé ou ratifié, signé et remis pour le compte de la Régie, que tous les actes, consentements et agréments nécessaires à cet égard ont été dûment et valablement accomplis ou donnés, et que ledit Accord relatif au projet constitue un engagement valable et obligatoire pour la Régie conformément à ses dispositions; et

(b) Que l'Accord de Prêt subsidiaire a été dûment autorisé ou ratifié, signé et remis pour le compte des parties audit accord, que tous les actes, consentements et agréments nécessaires à cet égard ont été dûment et valablement accomplis ou donnés, et que ledit Accord de Prêt subsidiaire constitue un engagement valable et obligatoire des parties audit accord conformément à ses dispositions.

Section 6.03. — Si le présent Accord de Crédit de Développement n'est pas entré en vigueur le 1966 (environ 90 jours après signature), il prendra fin et toutes les obligations correspondantes des parties contractantes seront éteintes, à moins que l'Association, après avoir considéré les motifs du retard, ne fixe une date ultérieure aux fins de la présente section. L'Association modifiera sans délai cette dernière date à l'Emprunteur et à la Régie.

Section 6.04. — Lorsque l'Accord relatif au projet prendra fin conformément à ses dispositions, les obligations de l'Emprunteur prévues aux Sections 4.01, 4.02, 4.03, 4.07 et 4.08 du présent accord seront éteintes immédiatement.

ARTICLE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Section 7.01. — La date de clôture sera fixée au 30 juin 1970 ou à telle autre date qui pourra être convenue le temps à autre entre l'Emprunteur et l'Association.

Section 7.02. — Les adresses suivantes sont spécifiées aux fins de la Section 7.01 du Règlement :

Pour l'Emprunteur :

Banque de la République du Mali, Bamako (Mali).
Adresse télégraphique :
Banketat, Bamako.
Pour l'Association :

Association Internationale de Développement, 1818 H Street, N. W. Washington, D.C. 20433 (États-Unis d'Amérique).

Adresse télégraphique :

Indevas, Washington, D.C.

Section 7.03. — Le Gouverneur de la Banque de la République du Mali est désigné aux fins de la Section 7.03 du Règlement.

Section 7.04. — L'Emprunteur désigne irrévocablement la Régie aux fins de prendre toute mesure nécessaire ou autorisée en vertu des dispositions de la Section 2.03 du présent accord et de l'article IV du Règlement.

En foi de quoi les parties contractantes agissant par l'intermédiaire de leurs représentants dûment mandatés à cet effet ont fait signer le présent Accord de Crédit de Développement en leurs noms respectifs et en ont échangé des exemplaires dans le district de Columbia, États-Unis d'Amérique, à la date portée par le présent accord.

République du Mali.

Par L. P. NEGRE.

Représentant autorisé.
Association Internationale
de Développement.

Par G. D. WOODS

Président.

ANNEXE

DESCRIPTION DU PROJET

Le projet comprend le programme de rééquipement. Le projet a pour objet le rééquipement et la modernisation des chemins de fer, l'amélioration de leur sécurité et l'accroissement de leur capacité afin de faire face à un trafic plus intense et de permettre une exploitation plus efficace, ainsi que la réalisation et le maintien d'une saine situation financière, compte tenu de la nature complémentaire des réseaux ferroviaires du Mali et du Sénégal. Le projet comporte :

1° Le renouvellement des voies à l'aide de rails de 30 kg./m. sur environ 57 kilomètres du tronçon allant de Kayes à la frontière du Sénégal; le renouvellement de la voie sur le tronçon Bamako-Koulikoro (environ 57 kilomètres) à l'aide du matériel de voie utilisable récupéré sur le tronçon Kayes-frontière du Sénégal.

2° L'acquisition et l'exploitation de 6 locomotives de grande ligne, 3 locomotives de manœuvre, 4 autorails, 10 remorques, 6 draisines, 6 wagons de voyageurs, 2 fourgons à bagages et environ 107 wagons de marchandises; la construction d'un atelier et l'acquisition d'un matériel d'atelier approprié; l'acquisition d'équipements et de pièces de rechange pour le matériel roulant, de matériel et de pièces de rechange destinés à l'entretien des voies.

3° Le renouvellement des lignes téléphoniques sur les tronçons Diboli-Toukoto (environ 330 kilomètres) et Bamako-Koulikoro (environ 57 kilomètres).

4° L'emploi de consultants et techniciens afin d'aider la Régie à améliorer son administration et ses opérations.

IMPRIMERIE NATIONALE DU MALI. -- Dépôt légal n° 3627.

AVION



R 388
BARMAKO, MALI

